

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le soussigné (nom et adresse complète)

---

---

---

Déclare sur l'honneur que le bâtiment – appartement – maison (1) situé à (adresse du bien)

---

---

---

dont il est propriétaire – locataire (1) remplit les conditions exposées au titre XXXI « Travaux immobiliers affectés à des logements privés » permettant l'application du taux de la TVA à 6 %, c'est-à-dire principalement des travaux de rénovation sur un bâtiment de plus de 10 d'âge et d'utilisation principalement privée après ces travaux.

Fait à

Le

Signature

(1) Biffer la mention inutile.

**Arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.**

*(Exécution de l'article 37 du Code)*

(Coordination officieuse)

Dernière modification, à partir du **01.01.2016** (AR 14.12.2015, M.B. 15.12.2015, Ed. 2, p. 74130)

**Article 1**

*(Le texte de l'AR n° 20, article 1, est applicable à partir du 07.01.2007. (Art. 52, L 27.12.2006, M.B. 28.12.2006))*

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux biens et services visés par le Code est

fixé à 21 p.c..

Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe est perçue au taux réduit de :

a) 6 p.c. en ce qui concerne les biens et services énumérés au tableau A de l'annexe au présent

arrêté. Toutefois, ce taux réduit ne peut s'appliquer lorsque les services relatifs au tableau A constituent l'accessoire d'une convention complexe ayant principalement pour objet d'autres

services;

b) 12 p.c. en ce qui concerne les biens et services énumérés au tableau B de l'annexe au présent

arrêté.

**Dispositions temporaires**

**Article 1bis**

*(Le texte de l'AR 20, article 1bis, § 1er, est modifié et § 3, est inséré à partir du 01.09.2015. (Art. 1, AR 23.08.2015, M.B. 31.08.2015, p. 55460))*

§ 1er. Par dérogation à l'article 1er, à partir du 1er avril 2014 et jusqu'au 31 août 2015, est soumise au

taux réduit de six pour cent, la livraison d'électricité aux clients résidentiels visés à l'article 2, 16° bis, de la

loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

§ 2. Sans préjudice de l'alinéa 2, le taux de T.V.A. à appliquer aux acomptes portés en compte au plus

tard le 31 mars 2014, est le taux en vigueur au moment de la facturation de ces acomptes, même si ceux-ci

se rapportent en tout ou en partie à une livraison d'électricité effectuée à compter du 1er avril 2014.

Pour la perception définitive de la T.V.A. sur le décompte final relatif à la période qui débute avant et

se termine après le moment du changement de taux au 1er avril 2014, la base d'imposition se rapportant à

la consommation totale pendant cette période est ventilée par taux de T.V.A. et cela compte tenu de la

consommation avant et après le moment du changement de taux.

Le calcul de la consommation en vue de la ventilation par taux de T.V.A. visée à l'alinéa 2, est réalisé

sur la base du profil de consommation tel qu'établi dans le marché de l'électricité (SLP ou profil de charge synthétique) qui indique par quart d'heure ou par heure d'une année complète la consommation relative d'un type déterminé de clients.

§ 3. Sans préjudice de l'alinéa 2, le taux de T.V.A. à appliquer aux acomptes portés en compte au plus tard au 31 août 2015 et qui se rapportent en tout ou en partie à une livraison d'électricité effectuée à compter du 1er septembre 2015, est le taux en vigueur au moment de la facturation de ces acomptes.

Pour la perception définitive de la T.V.A sur le décompte final relatif à la période qui débute avant et

se termine après le moment du changement de taux au 1er septembre 2015, la base d'imposition se

rapporant à la consommation totale pendant cette période est ventilée par taux de T.V.A. et cela compte

tenu de la consommation avant et après le moment du changement de taux.

Le calcul de la consommation en vue de la ventilation par taux de T.V.A. visée à l'alinéa 2, est réalisé

sur la base du profil de consommation tel qu'établi dans le marché de l'électricité (SLP ou profil de charge

synthétique) qui indique par quart d'heure ou par heure d'une année complète la consommation relative d'un type déterminé de clients.

#### **Article 1ter**

*(Le texte de l'AR 20/Art. 1ter, est abrogé à partir du 01.07.2011. (Art. 26, L 04.07.2011, M.B. 19.07.2011))*

(abrogé)

SPF Finances (ESS) TVA AR n° 20 – mise à j. 06 / 15.12.2015

Taux – 6 p.c. - services [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) AR20 p. III/8

5° des maisons de soins psychiatriques qui hébergent d'une manière durable, en séjour de jour

et de nuit, des personnes présentant un trouble psychique chronique stabilisé ou des handicapés mentaux, et qui sont reconnues comme telles par l'autorité compétente;

6° des bâtiments où s'effectuent, à titre d'initiative d'habitation protégée, reconnue comme telle

par l'autorité compétente, l'hébergement d'une manière durable, en séjour de jour et de nuit,

et l'accompagnement des patients psychiatriques.

§ 3. Sont visés:

1° les travaux de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à

l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un

immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature;

3° toute opération, même non visée au 2°, comportant à la fois la fourniture et la fixation à un

bâtiment:

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;

f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

4° toute opération, même non visée au 2°, comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

5° les travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage,

des biens visés aux 3° et 4°;

6° la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.

§ 4. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable :

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement

proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des

éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires;

3° à la partie du prix portant sur la fourniture de chaudières dans des immeubles à appartements, ainsi que sur la fourniture de tout ou partie des éléments constitutifs de systèmes d'ascenseurs.

#### **XXXIX. Petits services de réparation**

*(Le texte de l'AR n° 20, Tableau A, XXXIX, est inséré à partir du 01.07.2011. (Art. 28, L 04.07.2011, M.B. 19.07.2011))*

1. La réparation de bicyclettes.

2. La réparation de chaussures et d'articles en cuir.

3. La réparation et la modification de vêtements et de linge de maison.

SPF Finances (ESS) TVA AR n° 20 – mise à j. 06 / 15.12.2015

Taux – 6 p.c. - services [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) AR20 p. III/9

#### **XL. Bâtiments scolaires**

*(Le texte du AR 20, Tableau A, XL, est inséré à partir du 01.01.2016. (Art. 1, AR*

14.12.2015, M.B. 15.12.2015, Ed. 2, p. 74130.))

Le taux réduit de six p.c. s'applique :

1° aux livraisons de bâtiments scolaires destinés à l'enseignement scolaire ou universitaire exempté en

vertu de l'article 44, § 2, 4°, a), du Code ainsi qu'aux constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels

portant sur de tels biens, qui ne sont pas exemptées de la taxe conformément à l'article 44, § 3, 1°, du

Code;

2° aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, à l'exclusion du nettoyage, et

aux autres opérations visées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°, effectués aux bâtiments scolaires visés au 1°

;

3° à la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier visé à l'article 44, § 3, 2°, b), du Code

portant sur des bâtiments scolaires visés au 1°.

SPF Finances (ESS) TVA AR n° 20 – mise à j. 06 / 15.12.2015

Taux réduit de 6 et 12 p.c. [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) AR20 p. V/1

**Taux réduit de 6 p.c. et 12 p.c. (1)**

**Tableau A – Biens et services soumis au taux de 6 p.c.**

**Biens au taux de 6 p.c.**

I. Animaux vivants.

II. Viandes et abats.

III. Poissons, crustacés, coquillages et mollusques.

IV. Lait et produits de la laiterie; oeufs; miel.

V. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

VI. Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons.

VII. Produits végétaux.

VIII. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés.

IX. Graisses et huiles.

X. Autres produits alimentaires.

XII. Aliments pour animaux et déchets; engrais; produits d'origine animale.

XIII. La distribution d'eau.

XVII. Médicaments et dispositifs médicaux

XIX. Journaux, publications et livres.

XXI. Objets d'art, de collection et d'antiquité.

XXII. Voitures automobiles pour invalides. Pièces détachées, équipements et accessoires pour ces voitures.

XXIII. Divers.

XXIIIbis. Biens livrés par des organismes à caractère social

**Services au taux de 6 p.c.**

XXIV. Services agricoles.

XXV. Transports.

XXVI. Entretien et réparation.

XXVIII. Installations culturelles, sportives ou de divertissement.

XXIX. Droits d'auteur; exécution de concerts et de spectacles.

XXX. Hôtels, camping.  
XXXI. Travaux immobiliers affectés à des logements privés.  
XXXII. Logements privés pour handicapés.  
XXXIII. Etablissements pour handicapés  
XXXIV. Divers.  
XXXV. Services fournis par des organismes à caractère social  
XXXVI. Logement dans le cadre de la politique sociale  
XXXVII. Démolition et reconstruction de bâtiments dans des zones urbaines  
XXXVIII. Rénovation et réparation de logements privés  
XXXIX. Petits services de réparation  
XL. Bâtiments scolaires

**Tableau B – Biens et services soumis au taux de 12 p.c.**

I. Restaurant et restauration

III. Phytopharmacie

VI. Margarine

VII. Pneumatiques et chambres à air

VIII. Combustibles

X. Logement dans le cadre de la politique sociale

*(1) Liste officielle. Seulement les rubriques, actuellement en vigueur, sont reprises.*

SPF Finances (ESS) TVA AR n° 20 – mise à j. 06 / 15.12.2015

Liste des mises à jour [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) AR20 p. Ann.A/1

**Annexe A**

**Liste des mises à jour - AR n° 20**

**Mise à jour Pages à remplacer**

Mise à j. 01 / 01.01.2012 - Edition complète

Mise à j. 02 / 08.05.2013 - p. I/1

- p. II/5 à II/8

- p. III/1 à III/8

- p. M.à J./1

- *nihil*

- M. à j. 02 - p. I/1

- M. à j. 02 - p. II/5 à II/8

- M. à j. 02 - p. III/1 à III/8

- M. à j. 02 - p. Ann.A/1

- M. à j. 02 - p. Ann.B/1

Mise à j. 03 / 31.12.2013 - p. I/1

- p. III/3 à III/8

- p. Ann.A/1

- p. Ann.B/1

- M. à j. 03 - p. I/1

- M. à j. 03 - p. III/3 à III/8

- M. à j. 03 - p. Ann.A/1

- M. à j. 03 - p. Ann.B/1

Mise à j. 04 / 27.03.2014 - p. I/1

- p. Ann.A/1

- p. Ann.B/1

- M. à j. 04 - p. I/1

- M. à j. 04 - p. Ann.A/1
- M. à j. 04 - p. Ann.B/1
- Mise à j. 05 / 31.08.2015 - p. I/1 à I/3
- p. Ann.A/1
- p. Ann.B/1
- M. à j. 05 - p. I/1 à I/3
- M. à j. 05 - p. Ann.A/1
- M. à j. 05 - p. Ann.B/1
- Mise à j. 06 / 15.12.2015 - p. I/1
- p. III/8 et III/9
- p. V/1
- p. Ann.A/1
- p. Ann.B/1
- M. à j. 06 - p. I/1
- M. à j. 06 - p. III/8 et III/9
- M. à j. 06 - p. V/1
- M. à j. 06 - p. Ann.A/1
- M. à j. 06 - p. Ann.B/1
- SPF Finances (ESS) TVA AR n° 20 – mise à j. 06 / 15.12.2015
- Modifications récentes [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) AR20 p. Ann.B/1

## **Annexe B**

### **Modifications récentes – AR n° 20**

Les versions historiques sont disponibles sur le site [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

**\* AR du 14.12.2015 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux (M.B. 15.12.2015, Ed. 2, p. 74130)**

Modifie à partir du **01.01.2016** :

- **Annexe, Tableau A, rubrique XL** (nouvelle rubrique insérée)

**\* AR du 23.08.2015 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux (M.B. 31.08.2015, p. 55460)**

Modifie à partir du **01.09.2015** :

- **art. 1bis** (§ 1er, modifié et § 3, inséré)

**\* AR du 21.03.2014 - Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux nos 4 et 20 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 27.03.2014, Ed. 2, p. 26734)**

Modifie à partir du **01.04.2014** :

- **art. 1bis** (article rétabli)

**\* AR du 21.12.2013 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux (M.B. 31.12.2013, p. 103757)**

Modifie à partir du **01.01.2014** :

- **Annexe, tableau A, rubrique XXXII** (§ 1er, 1° et 3°, remplacés)

- **Annexe, tableau A, rubrique XXXIII** (§ 1er, 2°, remplacé)

- **Annexe, tableau A, rubrique XXXVI** (§ 1er, remplacé)

**\* AR du 30.04.2013 - Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux nos 1, 2, 3, 4, 7, 10, 13, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 31, 39, 46, 48, 51, 53, 54 et 56 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 08.05.2013)**

Modifie à partir du **01.01.2013** :

- **Annexe, tableau A, rubrique XXII** (modifié) [*uniquement en français*]
- **Annexe, tableau A, rubrique XXVI** (modifié) [*uniquement en français*]

- Annexe,
-----------